Agglomération du Bocage Bressuirais 27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 79304 Bressuire Cedex

Téléphone: 05 49 81 19 00 Fax: 05 49 81 02 20 contact@agglo2b.fr



## **DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION**

Convention de mise à disposition de locaux

Décision D-2024-179

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 9/11/2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas 12 ans »;
- Vu l'arrêté nº A-2020-74 du 29 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nicole COTILLON, 4ème Vice-Présidente, dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance.

## DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'OGEC de l'école Saint-Laurent, sise: 9 Rue des Couturières – 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT.

ARTICLE 2: Le bien mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais par l'OGEC de l'école Saint Laurent est le suivant :

Bien désigné : Une partie de la Salle Pie X située 9 Rue des Couturières - 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT (référence cadastrale AD0161).

Modalités financières : La mise à disposition est consentie moyennant une participation financière forfaitaire de 100,00 €.

Durée: Du 5 au 26 juillet 2024 et du 19 au 30 août 2024.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 13/06/2024

La Vice-Présidente, Madame Nicole COTILLON

2 6 JUIN 2024

Transmis en préfecture le ..

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte

informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.